CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.682 du 28 octobre 1998

A.76.599/VI-14.358

En cause : **CAPON** Agnès,
rue des Grelons 1
5580 Mont-Gauthier,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1997 par Agnès CAPON qui demande l'annulation de la décision du 1 er octobre 1997 de la commission médicale de la Province de Namur, déclarant irrecevable sa demande d'obtention des "droits acquis";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX , premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 16 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTTENDAELE, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l’envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l’affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l’avis de l’auditeur, en constatant l’absence de l’intérêt requis;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 23 avril 1998; que mention de l’article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l’envoi à la partie requérante de cette lettre du 23 avril 1998, conformément à l’article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu’à l’audience, elle n’était ni

présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-hui octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.